

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2023 052 056

Arrêté municipal permanent portant réglementation au droit des chantiers courants (y compris chantiers mobiles) et interventions d'urgence

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants afférents aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983 ;
- VU le décret 86-475 du14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route;
- VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente pour l'année 2022, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants d'entretien et de dépannage des installations d'éclairage public (entretien préventif, entretien curatif lié à une demande de dépannages, travaux de remplacement de l'éclairage public, illuminations festives), opérés par la société CITEOS pour le compte de la Sorégies,

ARRÊTÉ

Article 1

Le présent arrêté permanent est applicable, quelle que soit la nature des travaux sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales :

1- Aux chantiers courants (y compris chantiers mobiles) nécessitant des mesures de restrictions de la circulation.

Un chantier est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager, en particulier la capacité résiduelle au droit du chantier doit être compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit donc pas entraîner:

- une déviation de circulation,

- d'alternat supérieur à 500 m,
- de gêne importante pour l'usager.

Un chantier est dit « non courant » dès lors qu'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies et par conséquent devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

2- En cas d'urgence (accidents, interventions et chantiers indispensables au regard de la sécurité des usagers, nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public).

Article 2

Les mesures de police de circulations relatives aux chantiers courants (y compris chantiers mobiles) et aux interventions d'urgence sont les suivantes :

- Interdiction de dépasser et de stationner : elles pourront être imposées, par apposition de panneaux de type « B3 et B6 », sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière,
- Limitation de vitesse: 70, 50 ou 30 km/h selon la configuration des lieux et les conditions de sécurité nécessaires. Ces limitations seront imposées aux usagers par panneaux de type « B14 » et levées par des panneaux de fin de prescription de type « B31 ou B33 » suivant les cas,
- Circulation alternée : un alternat de circulation pourra être réalisé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux de type « KC1 » portant la mention « circulation alternée ».

Dans ce cas, cet alternat sera commandé, soit :

- au moyen de panneaux B15 et C18 (selon la visibilité réglementaire). Schéma type : CF22 (édition SETRA),
- manuellement, par des personnels dotés de signaux de type « K10 » qui synchroniseront les phases de circulation (visuellement ou par liaison radio). Schéma type : CF23 (édition SETRA),
- au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges, approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Schéma type : CF24 (édition SETRA),

Article 3

Les mesures de police de circulations particulières relatives aux interventions en cas d'urgence absolue (évènements obstruant la chaussée) et en liaison avec les forces de l'ordre, la circulation peut, au titre du présent arrêté, être interrompue sur la route concernée afin de garantir la sécurité des personnels d'intervention et celles des usagers, ce pour une durée maximale de 72 heures. La circulation sera alors déviée en fonction des itinéraires existants à proximité et présentant des caractéristiques suffisantes.

Dans les autres cas et au-delà de ce délai, un arrêté spécifique devra être pris.

Article 4

La signalisation sera adaptée à la situation rencontrée et conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

Elle sera mise en place et entretenue par la société CITEOS, 13, ZA de l'Anjouinière 86370 VIVONNE.

Article 5

Toutes ces dispositions prennent effet à compter du 9 juin 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

Article 8

- Monsieur le Maire de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et Incendie de Gençay,
- Monsieur le Directeur des routes du Département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 08 juin 2023.

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF